

khat d'El Aroussa, Délégation de Bou-Arada, Gouvernorat de Béja est relevé de ses fonctions, à compter du 16 mai 1967.

Sont suspendus de leur fonction les Cheikhs dont les noms suivent :

Mohamed ben Ahmed ben Dhiab au Cheikhat de Djedliane, Délégation de Sbiba, Gouvernorat de Kasserine, à compter du 11 mai 1967.

Seghaïr ben Hadj Amar ben Ahmed ben Djaballah au Cheikhat d'El Fath, Délégation de Sidi Amor bou Hadjla, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 16 mai 1967.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 26 août 1967, portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires des Personnels des Etablissements d'Enseignement Agricole.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 13;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires;

Vu le décret n° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des Personnels des Etablissements d'Enseignement Agricole;

Sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale (Services Agricoles) des Com-

missions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-après :

1ère Commission :

Professeur de l'Enseignement Supérieur Agricole

Maître de conférence de l'Enseignement Supérieur Agricole

Chef de Travaux de 1ère Catégorie de l'Enseignement Supérieur agricole

Chef de Travaux de 2ème Catégorie de l'Enseignement Supérieur Agricole

Intendant de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis

2ème Commission :

Professeur de l'Enseignement Secondaire Agricole « A » et « B »

Professeur Technique Adjoint de l'Enseignement Secondaire et Moyen Agricole

Surveillant Général de l'Enseignement Agricole

3ème Commission :

Maître d'Enseignement Technique des Collèges Moyens d'Agriculture

Instituteur

Instructeur Technique

Surveillant de 1ère Catégorie des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Secondaire Agricole

4ème Commission :

Surveillants de 2ème Catégorie des Collèges Moyens d'Agriculture et des Centres de Formation Professionnelle Agricole et Mécanique

ART. 2. — La composition des Commissions Administratives Paritaires susmentionnées est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO DE LA COMMISSION	Représentants de l'Administration		Représentants du Personnel	
	Titulaires	Supléants	Titulaires	Supléants
1ère Commission	2	2	2	2
2ème Commission	2	2	2	2
3ème Commission	2	2	2	2
4ème Commission	2	2	2	2

ART. 3. — Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 26 août 1967

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

MINES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 25 août 1967, portant autorisation de cession de la concession des mines du 3ème groupe du Djebel Ressas.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret sur les mines en date du 1^{er} janvier 1953 et notamment son article 64;

Vu le décret du 27 janvier 1900, instituant la concession des mines du Djebel Ressas, en faveur de Monsieur O. Chemin;

Vu le décret du 28 octobre 1900, autorisant la cession de la dite concession à la Société Anonyme du Djebel Ressas;

Vu l'arrêté M. N° 212 du 13 mai 1929, autorisant l'amodiation de cette concession, à la Société Minière et Métallurgique de Penarroya;

Vu le décret du 27 juin 1947, autorisant à cette dernière société la cession de la dite concession;

Vu la pétition enregistrée le 16 mars 1967 à la Division de la Production Industrielle par laquelle la Société concessionnaire sollicite l'autorisation de cession de la dite concession à la nouvelle Société « Penarroya Tunisie » qui accepte;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines, dans sa séance du 8 août 1967;

Vu le rapport du Chef de la Division de la Production Industrielle;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines (articles